CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.880 du 16 septembre 2003

A.135.252/VIII-3529

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
rue Jean-Baptiste Baeck 32
1190 Bruxelles,

A.135.836/VIII-3544

En cause : **NEUKERMANS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2003 par Robert NEUKERMANS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 janvier 2003 qui lui accorde la démission de ses fonctions à la date du 1er novembre 2002 pour inaptitude physique et lui permet de faire valoir ses droits à la pension (A.135.252/VIII-3529);

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 24 avril 2003 par le même requérant qui demande l'annulation et la suspension du même acte (A.135.836/VIII-3544);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 8 juillet 2003, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2003 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux affaires en raison de leur connexité;

Considérant que la requête postée le 24 avril 2003 est présentée comme remplaçant celle postée le 10 avril 2003; que l'avocat du requérant a confirmé à l'audience que, par sa seconde requête, son client se désiste de la première; que rien ne s'oppose à ce désistement;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est inspecteur à l'administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines du ministère des Finances.

Alors qu'il était affecté au bureau d'enregistrement d'Ixelles 3, une décision du 26 novembre 1998 l'a déplacé par mesure d'ordre dans l'intérêt du service vers le bureau de l'enregistrement de Wavre à partir du 1^er^ décembre 1998. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation sur lequel il n'a pas encore été statué. Le requérant

conteste vivement cette décision et considère qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire déguisée.

2. Après l'épuisement du nombre de jours de congé de maladie auxquels il pouvait prétendre, un arrêté ministériel du 17 octobre 2000 l'a placé en disponibilité à partir du 5 février 2001. A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution. La demande de suspension de l'exécution a été rejetée par l'arrêt n° 94.274 du 26 mars 2001. Il n'a pas encore été statué sur le recours en annulation.

3. A la suite d'examens effectués les 6 juin et 2 juillet 2001, le médecin en chef directeur du service de santé administratif a estimé que le requérant remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive. Le requérant a interjeté appel de cette décision. Il en a également poursuivi l'annulation devant le Conseil d'Etat; ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 105.367 du 3 avril 2002, au motif "que, lorsqu'un acte administratif peut faire l'objet d'un recours organisé, seule la décision prise en appel est susceptible d'un recours en annulation dès lors qu'elle se substitue à la décision initiale".

4. Sur appel du requérant, le médecin en chef-directeur du service de santé administratif a estimé, le 19 octobre 2001, qu'il ne remplissait pas, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive, mais qu'il était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions; la décision médicale estime que l'intéressé reste toutefois apte à prester des services "dans un autre service". Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation dont la procédure est en cours.

5. Par une lettre du 12 décembre 2001 qui se réfère à la décision du 19 octobre 2001, la partie adverse interroge le médecin en chef-directeur du service de santé administratif en ces termes : "En vue d'une éventuelle réaffectation de l'intéressé, je vous prie de me communiquer à quels critères ce nouveau service doit répondre, d'autant plus que M. NEUKERMANS n'a jamais collaboré dans le service auquel il est attaché actuellement".

La réponse donnée le 11 mars 2002 est la suivante :

" Après avoir consulté le médecin en chef-directeur (...) je suis au regret de ne pas pouvoir vous donner d'autres précisions sur la décision du 19 octobre 2001 de la Commission des Pensions au sujet de M. NEUKERMANS Robert J-P. R. La décision "reste néanmoins apte à prester des services dans un autre service" est suffisamment explicite".

6. Le 9 septembre 2002, la partie adverse écrit au requérant la lettre suivante à propos de sa réaffectation :

" Le 19 octobre 2001, le Service de Santé Administratif vous a notifié la décision de la Commission des Pensions selon laquelle vous ne remplissez pas, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé et que vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions, mais restez néanmoins apte à prester des services dans « un autre service».

Par courrier du 12 décembre 2001, l'administration a interrogé le Service de Santé Administratif afin de connaître les critères auxquels doit répondre ce nouveau service (...). La réponse de ce dernier, datée du 11 mars 2002, est que la décision « reste néanmoins apte à prester des services dans un autre service » est suffisamment explicite (...).

Dès lors, afin de répondre à la condition médicale exigée et de ne pas vous imposer de sujétion et de charge supplémentaire par rapport à votre affectation actuelle par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service au bureau de l'enregistrement de Wavre, vous êtes réaffecté au bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud à partir du 16 septembre 2002.

Votre résidence administrative est fixée à Braine-l'Alleud à compter de la même date".

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 115.352 du 31 janvier 2003.

7. Le 14 novembre 2002, la lettre suivante est adressée au requérant par les services de la partie adverse :

" Comme vous n'avez pas donné suite à ma décision de réaffectation du 9 septembre 2002 en ne reprenant pas le service dans le bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud, je vous informe que vous remplissez, à la date du 1er novembre 2002, toutes les conditions requises pour une mise à la pension définitive pour inaptitude physique, conformément à l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

J'ai dès lors soumis à Monsieur le Ministre des Finances un projet d'arrêté royal portant démission de vos fonctions à partir du 1er novembre 2002 et vous admettant à faire valoir vos droits à la pension".

8. Un arrêté royal du 10 janvier 2003 accorde au requérant démission de ses fonctions à partir du 1er novembre 2002 et l'admet à faire valoir ses droits à la pension. Il s'agit de l'acte attaqué qui, après avoir visé notamment l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 précitée, est motivé en ces termes :

" Vu la décision du 9 septembre 2002 du Directeur général du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, par laquelle M. NEUKERMANS a été réaffecté au bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud à partir du 16 septembre 2002;

Considérant que cette réaffectation, à défaut de critères spécifiques imposés par le Service de Santé Administratif, répond à la condition médicale exigée;

Considérant que M. NEUKERMANS n'a pas donné suite à la décision de réaffectation, ne reprenant pas le service dans le bureau de l'enregistrement de Braine-l'Alleud;

Vu la lettre de l'intéressé du 15 octobre 2002 dans laquelle il interprète la décision du 19 octobre 2001 et la lettre du 11 mars 2002 en ce sens qu'il devrait être désigné pour «un service adapté à son état de santé dans un autre service», «comme, les ouvertures de coffres à Bruxelles»;

Considérant toutefois que cette interprétation ne trouve pas de base dans la décision et la lettre dont il est question; que le Service de Santé Administratif impose uniquement un changement de service sans autre précision, condition qui a été réalisée par la décision de réaffectation du 9 septembre 2002;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les conditions requises pour la mise à la pension définitive pour inaptitude physique;

(...)";

Considérant que l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier porte ce qui suit :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a souligné que plusieurs recours introduits par le requérant sont pendants et que leur issue est susceptible d'avoir une incidence sur la suite à réserver à la présente cause; qu'elle observe plus particulièrement que si la décision de réaffecter le requérant au bureau de Braine-l'Alleud était annulée, il faudrait considérer qu'il n'y a pas eu de réaffectation, et il y aurait matière à application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 précitée;

Considérant que si la décision du 9 septembre 2002 était annulée, elle serait évidemment sensée n'avoir jamais existé; qu'il y aurait lieu, dans ce cas, de se replacer à la veille de l'acte par hypothèse annulé, c'est-à-dire le 8 septembre 2002; qu'à cette date, moins de douze mois s'étaient écoulés depuis la notification au requérant de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, en sorte que l'application de l'article 117, § 3, précité ne serait pas inéluctable;

Considérant, d'office, que la partie adverse a manifestement confondu la réaffectation avec l'occupation effective de l'emploi par l'agent qui est l'objet de cette mesure; que la disposition précitée vise le cas où il existe une décision de réaffectation mais ne requiert pas l'occupation effective de l'emploi, l'éventuel refus d'obtempérer

devant s'analyser dans un cadre autre que celui de la réaffectation; qu'en l'espèce, une décision réaffectant le requérant au bureau de Braine-l'Alleud a été prise le 9 septembre 2002; que la suspension de son exécution n'a pas porté atteinte à son existence; que la partie adverse a appliqué à l'intéressé une disposition qui ne lui était pas applicable; que l'acte attaqué manque manifestement de base légale; qu'il doit être annulé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes dans les affaires portant les nos A.135.252/VIII-3529 et A.135.836/VIII-3544 sont jointes.

Article 2.

Le désistement dans l'affaire no A.135.252/VIII-3529 est décrété.

Article 3.

Est annulé l'arrêté royal du 10 janvier 2003 accordant à Robert NEUKERMANS la démission de ses fonctions à la date du 1er novembre 2002 pour inaptitude physique et lui permettant de faire valoir ses droits à la pension (A.135.836/VIII-3544).

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille trois par :

M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GEHLEN.